

VD_OMNI AC.1996.0013 vom 28. April 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0013

FR: VD_OMNI AC.1996.0013 du 28 avril 1998

IT: VD_OMNI AC.1996.0013 del 28 aprile 1998

Regeste

WWF VAUD c/Etagnières | Si les projets de routes en forêt sont transférés au domaine public, ils sont alors soumis à la procédure prévue par l'art. 13 LR. Si les routes projetées ne sont pas transférées au domaine public, la loi sur les routes ne s'applique pas.

Erwägungen

E. 7

février 1996, le recours apparaît tardif pour contester l'autorisation d'exécuter les travaux litigieux. En tout état de cause, même si le recours était recevable contre un éventuel refus de statuer sur une demande de mise à l'enquête publique, il devrait être rejeté au fond pour les raisons qui suivent. 2. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la construction d'une route en forêt, si elle n'est pas prévue par un plan d'affectation spécial, doit faire l'objet d'une autorisation de construire au sens des art. 22 et ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 19 juin 1979 (LAT). Si la route est conforme à l'affectation de la zone, c'est-à-dire si elle sert à des buts d'exploitation de la forêt, elle sera autorisée selon l'art. 22 LAT. En revanche, si la route ne sert pas à des buts forestiers, elle devra faire l'objet d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT et, le cas échéant, d'une autorisation de défricher (ATF 112 Ib 256 et ss en relation avec l'ATF 112 Ib 164 et 409; voir aussi ATF 117 Ib 42 et ss). Le seul fait que l'art. 18 al. 3 LAT rappelle que "l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts" ne signifie pas qu'un projet de chemin forestier soit soustrait à l'exigence d'une autorisation de construire (voir ATF 116 Ib 309 et ss). Il convient donc d'appliquer les procédures prévues par la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire pour autoriser la construction de routes en forêt. b) La loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) fait partie du droit cantonal de l'aménagement du territoire; elle s'applique aux routes appartenant au domaine public cantonal ou communal ou qui font l'objet d'une servitude de passage public (art. 1er LR). Si les projets de routes en forêt sont transférés au domaine public, ils sont alors soumis à la procédure prévue par l'art. 13 LR. Cette procédure correspond à celle de l'adoption et de l'approbation de plans d'affectation; l'approbation du plan déploie également les effets d'un permis de construire permettant d'entreprendre directement les travaux. Si les routes projetées ne sont pas transférées au domaine public, la loi sur les routes ne s'applique pas; mais si le projet couvre une surface relativement importante, les travaux sont soumis à l'obligation spéciale de planification en vertu de l'art. 2 LAT (ATF 120 Ib 212 consid. 5; 119 Ib 178 consid. 2 et 4; 117 Ia 359 consid. 6a; 116 Ib 139 consid. 4). Ils doivent alors faire l'objet d'un plan partiel d'affectation au sens de l'art. 44 lit. b de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), établi selon la procédure prévue aux art. 56 ss LATC. Les routes en forêt qui ne sont pas soumises à l'obligation spéciale de planifier ou qui sont déjà prévues par un plan partiel d'affectation,

font l'objet de la procédure d'autorisation de construire au sens des art. 103 et ss (LATC). Lorsqu'il s'agit d'une desserte servant à des fins forestières l'autorisation spéciale du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est requise par l'art. 120 lit. c LATC (annexe II au règlement d'application de la LATC). Si la route ne sert pas à des buts forestiers et n'est pas prévue par un parti d'affectation, elle devra faire en plus l'objet de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 24 LAT et 120 lit. a LATC et d'une autorisation de défrichement. La question d'une éventuelle dispense d'enquête publique est à examiner dans ce cas selon les critères posés à l'art. 111 LATC. c) En l'espèce les travaux litigieux concernent le renforcement d'un layon existant sur une centaine de mètres et son raccordement à un nouveau chemin forestier. Ces travaux de réfection ont pour effet de prolonger le layon existant d'une dizaine de mètres et de le transformer en piste forestière; ils sont de peu d'importance et ne nécessitent pas une planification spéciale. Le chemin en cause ne fait en outre pas partie du domaine public et il n'est pas grevé non plus d'une servitude de passage public. Les travaux étaient donc soumis à la procédure d'autorisation de construire régie par les art. 103 ss LATC. 3. a) L'art. 111 LATC permet à la municipalité de dispenser de l'enquête publique les travaux intérieurs ainsi que ceux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et du bâtiment ou à sa destination et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou à influencer sur la nature ou le volume des eaux à traiter. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds. D'autre part, elle doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions applicables en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales (voir arrêt AC 95/206 du 13 février 1996; ainsi que l'arrêt AC 92/049 du 26 mars 1993 publié à la RDAF 1993 p. 225 et ss). b) En l'espèce, il est vraisemblable que les travaux ne modifient pas sensiblement l'aspect extérieur du chemin existant; mais ils comportent la création d'un soubassement permettant d'utiliser le chemin avec les moyens d'exploitation actuels, tels que les tracteurs et autres véhicules forestiers. A cela s'ajoute le fait que le tracé de la piste existante est légèrement modifié et prolongé pour assurer le raccordement avec le nouveau chemin forestier construit sur la limite communale. Il n'est pas exclu qu'un tel raccordement, qui n'était pas mentionné sur les plans mis à l'enquête publique en 1988, aurait dû faire au moins l'objet d'une enquête complémentaire. Mais ce nouveau raccordement ne constitue qu'une modification mineure du projet forestier de 1988, qui comporterait déjà plusieurs raccordements aux pistes forestières existantes sur la Commune de Bioley-Orjulaz. En outre, il ne se justifie pas de soumettre à une enquête publique des travaux déjà partiellement exécutés lorsque les tiers intéressés ne subissent pas un préjudice dans l'exercice de leurs droits (voir arrêt AC 7415 du 17 février 1992 publié à la RDAF en 1992 p. 480 et ss; voir aussi les arrêts AC 92/191 du 5 mars 1993 et AC 91/071 du 12 mai 1992). Or, la fondation recourante a eu l'occasion de faire valoir dans la présente procédure tous ses griefs concernant la justification des travaux contestés; elle ne subit donc pas de préjudice par l'absence d'enquête publique. 4. a) La fondation recourante conteste l'utilité forestière des travaux en cours. Elle estime en substance que le réseau de dessertes existant serait suffisant pour répondre aux impératifs d'une exploitation rationnelle. b) La notion de route forestière n'est pas définie par le droit forestier fédéral. Les spécialistes définissent comme route forestière, celle qui constitue la condition indispensable à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, en y permettant l'accès de la

main-d'oeuvre et des engins, aussi bien que le transport du bois récolté (rapport principal de la commission d'experts sur une conception globale d'une politique suisse en matière d'économie des forêts et du bois cité dans l'ATF 111 Ib 45, consid. 3c p. 48). Quant au Tribunal fédéral, il a posé le principe suivant : une route ne saurait être qualifiée de forestière par le seul fait qu'elle traverse des régions boisées et des forêts qui se prêtent à l'exploitation; il faut encore qu'elle soit nécessaire à l'exploitation de la forêt, serve dans une large mesure à la conservation de celle-ci et réponde aux exigences forestières du point de vue du trafic et de l'équipement (ATF précité 111 Ib 45 et ss, consid. 3c, p. 47 et 48). c) En l'espèce, les travaux peuvent améliorer les conditions d'exploitation forestière. Ils permettront de regrouper les billes qui ont fait l'objet du martelage sur la piste et de les amener sur le nouveau chemin forestier carrossable, le long duquel ils peuvent être stockés et chargés. Un tel procédé limite les dégâts à la forêt lors de coupes. L'état définitif de la partie du chemin déjà réalisée a en outre montré que la piste ne sera que difficilement utilisable à d'autres buts que l'exploitation de la forêt. Le tribunal ne peut donc nier l'utilité forestière des travaux, qui restent dans les limites du cadre légal défini par la législation forestière. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Compte tenu de ce résultat, il convient de mettre à la charge de la fondation recourante un émolument de justice arrêté à 750 francs. La Commune d'Etagnières, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 750 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.